

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Rapport financier trimestriel

Pour le trimestre terminé le 30 juin 2014

Compte rendu soulignant les résultats, les risques et les principaux changements quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes

Introduction

Le présent rapport financier trimestriel a été préparé par la direction, comme l'exige l'article 65.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques, et conformément aux normes prescrites par le Conseil du Trésor. Il doit être lu en corrélation avec le Budget principal des dépenses, de même qu'avec le Plan d'action économique 2012 du Canada (Budget 2012). Il n'a pas fait l'objet d'une vérification externe ou d'un examen.

Une description sommaire des activités du programme du Greffe du Tribunal de la concurrence est fournie à la partie II du Budget principal des dépenses.

Méthode de présentation

Ce rapport trimestriel a été préparé par la direction en utilisant une comptabilité axée sur les dépenses. L'état des autorisations joint à ce rapport inclut les autorisations de dépenses du ministère accordées par le Parlement et celles utilisées par le ministère, en conformité avec le Budget principal des dépenses de l'exercice 2013-2014. Le présent rapport trimestriel a été préparé en utilisant un référentiel à usage particulier conçu pour répondre aux besoins d'information financière à l'égard de l'utilisation des autorisations de dépenser.

Dans le cadre des travaux des subsides du Parlement, le Budget principal des dépenses doit être déposé au Parlement le ou avant le 1er mars précédant le début du nouvel exercice. Le Budget 2012 a été déposé au Parlement le 29 mars, après le dépôt du Budget principal des dépenses le 28 février 2012. Par conséquent, les mesures annoncées dans le Budget 2012 ne figurent pas dans le Budget principal des dépenses 2012-2013.

Pour l'exercice 2012-2013, des affectations bloquées dans les crédits ministériels seront établies par le Conseil du Trésor en vue d'empêcher que les fonds déjà réservés pour des mesures d'économies dans le Budget 2012 ne soient dépensés. En 2013-2014, les modifications aux autorisations ministérielles ont été reflétées dans le Budget principal des dépenses de 2013-2014 déposé au Parlement.

Le gouvernement ne peut dépenser sans l'autorisation préalable du Parlement. Les autorisations sont accordées par l'entremise de lois de crédits sous forme de limites annuelles, ou par l'entremise de lois sous forme de pouvoirs législatifs de dépenser à des fins déterminées.

Lorsque le Parlement est dissout pour la tenue d'une élection générale, l'article 30 de la Loi sur la gestion des finances publiques autorise le gouverneur général, sous certaines conditions, à émettre un mandat spécial autorisant le gouvernement à retirer des fonds du Trésor. Un mandat spécial est considéré comme un crédit relatif à l'exercice au cours duquel il a été établi.

Le Greffe du Tribunal de la concurrence utilise la méthode de comptabilité d'exercice dans son intégralité pour la préparation et la présentation de ses états financiers annuels qui font partie du processus de rapport sur le rendement du ministère. Toutefois, les autorisations de dépenser votés par le Parlement demeurent en fonction d'une comptabilité axée sur les dépenses.

Faits saillants des résultats financiers trimestriels et cumulatifs

Changements aux dépenses

En comparaison avec l'année précédente, les dépenses enregistrées au cours du premier trimestre, qui s'est terminé le 30 juin 2014, ont diminué de 107 000 \$, passant de 335 000 \$ à 228 000 \$. Cette diminution s'explique principalement par l'augmentation du partage des coûts de personnel avec d'autres petits ministères.

Risques et incertitudes

Le présent rapport financier trimestriel reflète les résultats de l'exercice actuel visé par le Budget principal des dépenses, dont les crédits ont été attribués en entier le 5 juin 2013. Dans le budget de 2010, il a été annoncé que les budgets de fonctionnement des ministères seraient gelés au niveau de 2010-2011 pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

Le Greffe tire ses fonds des autorisations de dépenser votées par le Parlement et des autorisations d'origine législatives pour les dépenses des programmes. Il s'ensuit que toute modification au financement approuvé par le Parlement entraîne des répercussions sur les opérations du Greffe. Le Greffe n'a pas de contrôle sur le nombre de demandes soumises au Tribunal; il ne peut que réagir aux demandes externes. Le nombre de demandes dont le Tribunal est saisi dépend de la politique d'application adoptée par le Bureau de la concurrence et du nombre de demandes déposées par des particuliers ou des sociétés en vertu des dispositions sur l'accès privé de la Loi.

Changements importants quant au fonctionnement, au personnel et aux programmes

Aucun changement majeur n'a été effectué à l'égard du fonctionnement et du personnel au cours du dernier trimestre.

Mise en oeuvre du Budget 2012

Le Greffe n'a pas été affecté directement par les mesures d'économie annoncées dans le Budget 2012. Toutefois, le Greffe suit l'intention de la loi et un certain nombre d'initiatives d'économie de coûts sont actuellement évaluées à l'interne.

Événement subséquent

Dans le plan d'action économique du Canada de 2014, le gouvernement a annoncé son intention de créer le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Ce nouveau ministère qui regroupe les opérations de plusieurs tribunaux administratifs fournira des services de soutien au Tribunal de la concurrence (le Tribunal). Le Tribunal conservera ses pouvoirs judiciaires, tandis que le Greffe du Tribunal de la concurrence transférera toutes les ressources humaines et financières au SCDATA.

Approuvé par:

Jos Larose
A/Administrateur général et Registraire

Ottawa, Canada

Date: le 2 septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Pour le trimestre terminé le 30 juin 2014

État des autorisations (non vérifié)
(en dollars)

	Exercice 2014-2015			Exercice 2013-2014		
	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2014	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2013	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre
Crédit 85 - Dépenses nettes de fonctionnement	2 186 169	189 016	189 016	2 166 909	294 286	294 286
Autorisations législatives budgétaires	159 137	39 784	39 784	164 414	41 104	41 104
Autorisations budgétaires totales	2 345 306	228 800	228 800	2 331 323	335 390	335 390
Autorisations non-budgétaires	-	-	-	-	-	-
Autorisations totales	2 345 306	228 800	228 800	2 331 323	335 390	335 390

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Pour le trimestre terminé le 30 juin 2014

Dépenses ministérielles budgétaires par article courant (non vérifié) (en dollars)

	Exercice 2014-2015			Exercice 2013-2014		
	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2014	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre	Crédits totaux disponibles pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014	Crédits utilisés pour le trimestre terminé le 30 juin 2014	Cumul des crédits utilisés à la fin du trimestre
Dépenses:						
Personnel	1 123 601	189 681	189 681	1 109 323	281 658	281 658
Transports et communications	333 454	7 865	7 865	414 847	13 056	13 056
Information	74 607	10 430	10 430	0	0	0
Services professionnels et spéciaux	612 105	8 247	8 247	618 727	20 178	20 178
Locations	19 259	3 070	3 070	19 476	3 070	3 070
Repair and maintenance	1 420	0	0	1 250	0	0
Services publics, fournitures et approvisionnements	83 339	4 798	4 798	61 093	15 131	15 131
Acquisition de machinerie et d'outillage	97 521	4 708	4 708	106 607	2 296	2 296
Total des dépenses budgétaires nettes	2 345 306	228 800	228 800	2 331 323	335 390	335 390
Moins les revenus affectés aux dépenses	-	-	-	-	-	-
Dépenses budgétaires nettes totales	2 345 306	228 800	228 800	2 331 323	335 390	335 390